

Mandat de protection future

Registre national – 20 novembre 2024

Un registre national dématérialisé pour les **mandats de protection future** a été mis en place conformément au décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future.

Ce registre vise à simplifier les démarches, en permettant notamment l'enregistrement, la modification et la consultation des mandats par les professionnels habilités (notaires, tribunaux,...).

Actuellement, l'accès à cette plateforme n'est pas ouvert aux particuliers. Vous devez continuer à effectuer vos démarches via un notaire ou auprès du greffe du tribunal compétent.

Vous nous demandez à quoi sert le mandat de protection future, qui peut l'établir, quelle peut être sa forme, quels sont ses effets, à quel moment il prend fin ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Les informations diffèrent selon que le mandat est pour **soi-même** ou pour **autrui** (pour un enfant).

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Qu'est-ce que le mandat de protection future ?

Le mandat de protection future permet à toute personne majeure (appelée mandant) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées mandataire) pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts.

Le mandat de protection future est un contrat entre la personne à protéger et la personne qui va lui apporter de l'aide. Le mandat peut prendre la forme d'un acte sous signature privée ou d'un acte notarié.

Le mandant peut être un mineur émancipé.

Attention

Le mandant ne doit pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale. En revanche, il peut faire l'objet d'une mesure de curatelle.

Le mandat de protection future ne fait pas perdre au mandant ses droits et sa possibilité d'accomplir des actes juridiques (capacité juridique).

Si l'état de la personne à protéger le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il établit en son nom et dans son intérêt.

Quel est l'objet du mandat de protection future ?

L'objet du mandat peut porter :

Soit sur l'assistance dans la vie personnelle du mandant

Soit sur la gestion de tout ou partie du patrimoine du mandant

Soit sur les 2.

À noter

La personne à protéger peut choisir que la protection de ses biens et l'aide dans sa vie personnelle soient assurées par différents mandataires.

Qui peut établir le mandat de protection future ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale

Personne en curatelle avec l'assistance de son curateur.

Qui peut devenir mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Le mandataire peut être :

Soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels...) choisie par la personne à protéger

Soit une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette liste est consultable à la préfecture de votre département.

Où s'adresser ?

Préfecture

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** exercer la mission de mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future :

Mineurs non émancipés

Majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique

Personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit (en cas de condamnation par exemple).

La personne désignée en tant que mandataire doit indiquer expressément sur le mandat de protection future qu'elle accepte cette mission.

Pendant toute l'exécution du mandat, le mandataire doit avoir la capacité juridique. Il doit exécuter personnellement le mandat. Il doit également remplir les conditions exigées pour l'exercice des charges tutélaires.

Pour autant, le mandataire peut faire appel à un tiers (autre personne) pour les actes de gestion du patrimoine, c'est-à-dire uniquement pour des actes déterminés.

Une fois le mandat signé par le mandataire et la personne à protéger, le mandant peut le révoquer à tout moment et le mandataire peut y renoncer à tout moment. En revanche, une fois que le mandat a été activé auprès du greffe, seul le juge des contentieux de la protection peut décharger le mandataire de ses fonctions.

Quelle peut être la forme du mandat de protection future ?

Le mandat est un contrat qui peut être réalisé sous plusieurs formes. Il peut être notarié ou sous signature privée.

Les actes pouvant être effectués par le mandataire seront plus ou moins étendus selon la forme choisie.

Lorsque le mandat prend la forme d'un acte sous signature privée, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge. Par exemple, renouveler le bail d'un locataire.

Tout acte de disposition (vente, donation,...) nécessite l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Le mandat doit être :

Soit contresigné par un avocat

Soit conforme au modèle de formulaire [cerfa n°13592](#). Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Le mandataire aura pour mission de conserver notamment les documents suivants :

Inventaire des biens et ses actualisations

5 derniers comptes de gestion

Pièces justificatives.

Où s'adresser ?

Avocat

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition sur le patrimoine du mandant. Par exemple, la vente d'un bien immobilier ou un placement financier.

Le mandat peut inclure tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Le mandat est établi par acte authentique.

Le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte de gestion annuel.

Le notaire devra signaler au juge des contentieux de la protection tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

Où s'adresser ?

Notaire

Le mandat doit être daté et signé par le mandant et le mandataire.

La personne à protéger choisit la forme de l'acte. Il choisit également, à l'avance, l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Le mandant peut indiquer ses souhaits notamment sur les points suivants :

Logement ou conditions d'hébergement

Maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non

Loisirs et vacances.

Pour certains actes médicaux importants, la personne à protéger peut autoriser que le mandataire puisse y consentir à sa place. Elle peut également décider que l'avis du mandataire soit purement consultatif (dans ce cas, le mandataire ne pourra en aucun cas prendre une décision à la place du mandant).

Quand prend effet le mandat de protection future ?

Le médecin délivre un certificat médical constatant l'altération des facultés du mandant.

Le mandataire se présente ensuite avec le mandat de protection future et le certificat médical (datant de moins de 2 mois) au greffe du tribunal dans le ressort duquel réside le mandant pour faire viser (c'est-à-dire vérifier) le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre. Il devra également présenter sa carte d'identité, celle du mandant et un justificatif de domicile de ce dernier.

Le mandataire doit se présenter au greffe avec le mandat, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quelles sont les obligations du mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Le mandataire doit :

Dresser un inventaire et assurer son actualisation

Établir chaque année le compte de sa gestion et le présenter au notaire dans le cas d'un mandat notarié

Tenir à disposition l'inventaire et les 5 derniers comptes de gestion.

Comment révoquer ou modifier le mandat de protection future ?

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut l'annuler (on parle de révocation) ou le modifier et le mandataire peut y renoncer.

Une fois que le mandat a pris effet, il faut s'adresser au juge des contentieux de la protection pour le modifier ou y mettre fin.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le mandataire peut-il être rémunéré dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Il peut s'agir, par exemple, du remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

Comment mettre en place le contrôle de l'exécution du mandat de protection future ?

La personne à protéger doit charger une ou plusieurs personnes pour contrôler l'exécution du mandat.

C'est le mandant qui fixe les conditions de contrôle du mandataire.

Toute personne (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des contentieux de la protection. La demande (requête) s'effectue dans l'une des situations suivantes :

En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)

S'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection et, si besoin, prononcer une mesure de protection juridique.

La requête doit être remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du mandant.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quand la responsabilité du mandataire peut-elle être engagée dans le cadre d'un mandat de protection future ?

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas, par exemple, de mauvaise exécution ou de faute dans l'exercice de sa mission.

Si le mandataire est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

Quand prend fin le mandat de protection future ?

Une fois qu'il a été activé auprès du greffe, le mandat prend fin dans les situations suivantes :

Rétablissement de l'état de santé de l'enfant constaté à sa demande ou par le mandataire

Placement de l'enfant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge)

Décès du mandant

Décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle

Révocation du mandat par le juge des tutelles.

À savoir

Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future pour le temps d'une sauvegarde de justice.

Qu'est-ce que le mandat de protection future pour un enfant ?

Le mandat de protection future peut être utilisé par les parents pour leur enfant (mineur ou majeur) à charge, qui souffre d'une maladie ou qui a un handicap déjà identifié.

Le mandat de protection future permet donc au(x) parent(s) (appelé(s) mandant(s)) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées mandataire) pour représenter leur enfant le jour où il(s) ne sera (seront) plus en capacité de gérer ses intérêts (vieillesse, décès par exemple).

Le mandat de protection future est un contrat entre le ou les parent(s) et la personne qui va apporter de l'aide à l'enfant.

Attention

Le mandat pris par des parents pour leur enfant doit **obligatoirement** être un acte notarié.

Le mandat de protection future ne fait pas perdre à la personne protégée ses droits et sa possibilité d'accomplir des actes juridiques (capacité juridique).

Si l'état de l'enfant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il établit en son nom et dans son intérêt.

Quel est l'objet du mandat de protection future pour un enfant ?

L'objet du mandat peut porter :

Soit sur l'assistance dans la vie personnelle du mandant

Soit sur la gestion de tout ou partie du patrimoine du mandant

Soit sur les 2.

À noter

Les parents peuvent choisir que la protection des biens et l'aide apportée à leur enfant dans sa vie personnelle soient assurées par différents mandataires.

Qui peut établir le mandat de protection future pour un enfant ?

Il peut s'agir :

Parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'habilitation familiale et qui exercent l'autorité parentale (droits et devoirs) vis-à-vis d'un enfant mineur

Parents, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, et qui assument la charge matérielle et affective d'un enfant majeur.

Qui peut devenir mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future pour un enfant ?

Le mandataire peut être :

Soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels,...) choisie par la personne à protéger
Soit une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette liste est consultable à la préfecture de votre département.

Où s'adresser ?

Préfecture

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** exercer la mission de mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future :

Mineurs non émancipés

Majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique

Personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit (en cas de condamnation par exemple).

La personne désignée en tant que mandataire doit indiquer expressément sur le mandat de protection future qu'elle accepte cette mission.

Pendant toute l'exécution du mandat, le mandataire doit avoir la capacité juridique. Il doit exécuter personnellement le mandat. Il doit également remplir les conditions exigées pour l'exercice des charges tutélaires.

Pour autant, le mandataire peut faire appel à un tiers (autre personne) pour les actes de gestion du patrimoine, mais uniquement pour des actes déterminés.

Une fois le mandat signé par le mandataire et la personne à protéger, le mandant peut le révoquer à tout moment et le mandataire peut y renoncer à tout moment.

En revanche, une fois que le mandat a été activé auprès du greffe, seul le juge des tutelles peut décharger le mandataire de ses fonctions.

Qu'est-ce que le mandat notarié dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition sur le patrimoine du bénéficiaire du mandat. Par exemple, la vente d'un bien immobilier ou un placement financier.

Le mandat peut inclure tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat est établi par acte authentique.

Le mandataire rend compte au notaire du mandant, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte de gestion annuel.

Où s'adresser ?

Notaire

Le notaire devra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts de l'enfant.

Le mandat doit être daté et signé par les parents et le mandataire.

Les parents choisiront, à l'avance, l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Les souhaits des parents sont associés à celui de l'enfant. Ainsi, leur(s) volonté(s) peuvent concerner notamment les points suivants :

Patrimoine

Logement ou conditions d'hébergement (orientation dans un établissement)

Maintien des relations personnelles avec les tiers, proches des parents ou non

Maintien des habitudes de l'enfant

Loisirs et vacances

Demande particulière en matière de santé. Pour certains actes médicaux importants, les parents peuvent autoriser que le mandataire puisse consentir à la place de leur enfant. Ils peuvent également décider que l'avis du mandataire soit purement consultatif (dans ce cas, le mandataire ne pourra en aucun cas prendre une décision à la place du bénéficiaire du mandat).

Quand prend effet le mandat de protection future ?

Le mandat prend effet uniquement dans les cas suivants :

Lorsque l'enfant (malade ou handicapé) est majeur et qu'il ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Et lorsque que les parents ne sont plus en capacité de protéger les intérêts de l'enfant (par exemple, décès ou incapacité de pourvoir eux-mêmes à leurs propres intérêts).

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé de l'enfant devenu majeur ne lui permet pas ou plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, et que ses parents ne sont plus en capacité de protéger ses intérêts, il fait les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

L'état de santé de l'enfant est constaté dans un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

La liste des médecins est disponible dans les tribunaux.

Le médecin délivre un certificat médical constatant l'altération des facultés de l'enfant.

Le mandataire se présente ensuite avec un exemplaire du mandat de protection future et le certificat médical (datant de moins de 2 mois) au greffe du tribunal pour faire viser (c'est-à-dire vérifier) le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Il devra également présenter sa carte d'identité, celle du bénéficiaire du mandat et un justificatif de domicile de ce dernier. Le mandataire doit se présenter au greffe avec le bénéficiaire du mandat, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire doit par ailleurs démontrer que les parents ne sont plus en capacité de protéger les intérêts de leur enfant, en produisant un certificat de décès du ou des parent(s) ou un certificat médical datant de 2 mois au plus (établi selon les mêmes formes que le certificat médical pour l'enfant).

Quelles sont les obligations du mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Dresser un inventaire et assurer son actualisation

Établir chaque année le compte de sa gestion et le présenter au notaire

Tenir à disposition l'inventaire et les 5 derniers comptes de gestion.

Comment révoquer ou modifier le mandat de protection future ?

Tant que le mandat n'a pas pris effet, les parents peuvent l'annuler (on parle de révocation) ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Une fois que le mandat a pris effet, il faut s'adresser au juge des tutelles pour le modifier ou y mettre fin.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le mandataire peut-il être rémunéré dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais les parents peuvent prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Il peut s'agir, par exemple, du remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

Comment mettre en place le contrôle de l'exécution du mandat dans le cadre d'un mandat de protection future ?

Les parents doivent charger une ou plusieurs personnes pour contrôler l'exécution du mandat. Ce sont eux qui fixent les modalités de contrôle du mandataire.

Toute personne (proche ou non de l'enfant) peut saisir le juge des tutelles. La demande (requête) s'effectue dans l'une des situations suivantes :

En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)

S'il devient nécessaire de protéger davantage le bénéficiaire du mandat. Le juge peut alors compléter la protection et, si besoin, prononcer une mesure juridique.

La requête doit être remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quand la responsabilité du mandataire peut-elle être engagée dans le cadre d'un mandat de protection future ?

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas, par exemple, de mauvaise exécution ou de faute dans l'exercice de sa mission.

Si le mandataire est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

Quand prend fin le mandat de protection future ?

Une fois qu'il a été activé auprès du greffe, le mandat prend fin dans les situations suivantes :

Rétablissement de l'état de santé de l'enfant constaté à sa demande ou par le mandataire

Placement de l'enfant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge)

Décès de l'enfant

Décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle

Révocation du mandat par le juge des tutelles.

À savoir

Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future pour le temps d'une sauvegarde de justice.

Questions – Réponses

- Comment assurer la protection d'un enfant handicapé en cas d'incapacité ou de décès des parents ?
- Comment établir l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?
- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Habilitation familiale
- Tutelle d'une personne majeure
- Curatelle d'une personne majeure

Où s'informer ?

- [Permanence juridique](#)
- [Maison de justice et du droit](#)
- [Avocat](#)
- [Notaire](#)

Services en ligne

- [Mandat de protection future](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Habilitation familiale](#)
- [Tutelle d'une personne majeure](#)
- [Curatelle d'une personne majeure](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 394 à 397](#)
Charges tutélaires
- [Code civil : articles 477 à 488](#)
Mandat de protection future
- [Code civil : articles 489 à 491](#)
Mandat notarié
- [Code civil : articles 492 à 494](#)
Mandat sous signature privée
- [Code de procédure civile : articles 1258 à 1260](#)
Dispositions relatives au mandat de protection future
- [Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au mandat de protection future](#)
Notice d'information du mandat de protection future sous signature privée
- [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle](#)
Liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition
- [Code général des impôts : articles 677 à 681](#)
Droits d'enregistrement (article 680)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00